

N° TGI : 2
DOSSIER N° R
ARRÊT DU 02

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

COUR D'APPEL DE DOUAI

9ème chambre - N°

Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique le 02 avril 2024, par la 9ème chambre des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de LILLE du

10 pts

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Ne le 1
De nationalité française,

Demurant 19 rue
Prévenu, appelant, libre,
non comparant

Représenté par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE (non muni d'un pouvoir de représentation)

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de LILLE:
Appelant incident

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Statuant de nouveau des chefs infirmés .

RELAXE

- de la contravention d'observation par conducteur de véhicule de l'arrêt imposé par un feu rouge commis le 21 janvier 2014 à Lille ;
- de la contravention de franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule commis le 21 janvier 2014 ;
- de la contravention d'arrêt ou stationnement dangereux de véhicule commis le 21 janvier 2014 ;
- de la contravention conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances commis le 21 janvier 2014 ;

DECLARE / A redevable de l'amende encourue pour non-respect de l'arrêt imposé par une signalisation commis le 21 janvier 2014 à Lille ;

DECLARE A redevable de l'amende encourue pour franchissement ou chevauchement d'une ligne continue commis le 21 janvier 2014 à Lille ;

DECLARE CHA redevable de l'amende encourue pour la conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances commis le 21 janvier 2014 ;

CONDAMNE A à une amende de 135 euros pour la redevabilité de l'amende encourue pour la conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances commis le 21 janvier 2014 ;

CONDAMNE A à une amende de 135 euros pour la redevabilité de l'amende encourue pour le franchissement ou le chevauchement d'une ligne continue commis le 21 janvier 2014 ;

CONDAMNE A à une amende de 135 euros pour la redevabilité de l'amende encourue pour non-respect de l'arrêt imposé par une signalisation commis le 21 janvier 2014 ;

En application de l'article 1018A du code général des impôts, modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35, DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de 169 euros dont est redevable chaque condamné,

RAPPELLE que toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure ainsi que le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est rendu (s'il est contradictoire) ou lui aura été signifié, et que dans ce cas, le montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros, mais que le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-2 du code de procédure pénale).

La présente décision est signée par Guillaume DELETANG, Conseiller et par Sarah VITOUX, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

S.VITOUX

G.DELETANG

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DÉLIVRÉE EN PAGES A M.....
PAR LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR
D'APPEL DE DOUAI.

LE GREFFIER EN CHEF

